

Angers - Partage de l'espace public, la Ville rappelle les règles

Vincent FÉVRIER, Conseiller municipal délégué aux Piétons et Patrick GANNON, Conseiller municipal délégué au Vélo et à la Sécurité routière, réaffirment le souhait de la municipalité d'offrir aux Angevins un centre-ville apaisé, dans lequel tous les modes de déplacement cohabitent dans le respect du code de la route et des règles de courtoisie.

Les deux élus viennent de présenter un dispositif alliant sensibilisation et sanctions afin de lutter contre les incivilités croissantes constatées dans les aires piétonnes de la ville d'Angers (deux-roues roulant à vitesse excessive, slaloms, voyages à deux passagers sur des trottinettes, stationnement sur les trottoirs, pistes cyclables etc).

Le temps de la sensibilisation



Une double signalétique mêlant marquage au sol et panneaux d'affichage est actuellement visible en cœur de ville, à l'entrée des aires piétonnes et en rappel dans la zone. Cette signalétique s'adresse aux usagers de deux-roues motorisés et leur précise l'amende encourue en cas de non-respect des règles de circulation.

« Le comportement des deux-roues motorisés est parfois problématique. Depuis que les livreurs à deux-roues sont payés à la course et non plus à l'heure, on constate notamment une recrudescence de comportements inacceptables dans l'aire piétonne », explique **Patrick GANNON**, Conseiller municipal délégué au Vélo et à la Sécurité routière.



125 affiches « la rue n'est pas la jungle » interpellent également les Angevins. Par ce message simple et compréhensible, la Ville d'Angers rappelle à ceux qui ont fait le choix d'un mode de circulation doux (vélos et trottinettes) qu'ils n'échappent pas non plus aux règles du code de la route et du civisme.

La campagne « la rue n'est pas la jungle » s'adresse également aux automobilistes, motards et conducteurs de scooters qui auraient « oublié » que le stationnement sur les trottoirs ou les pistes cyclables est interdit.

Enfin, **les agents de surveillance de la voie publique (ASVP)** auront également un rôle à jouer en matière de sensibilisation. Ils auront en effet pour mission de distribuer des fac-similés informant les usagers de ce qu'ils encourent en cas de stationnement illégal et dangereux.

La Ville d'Angers privilégie ainsi la pédagogie... du moins, dans un premier temps, puisque la campagne d'information précède le temps des sanctions.

Le renforcement des outils de verbalisation

Afin d'assurer la sécurité des piétons et des autres usages de l'espace public, viendra inévitablement le temps de la sanction financière : de l'amende !

*« En tant qu'élu, notre responsabilité consiste à protéger les plus vulnérables : piétons, personnes âgées, enfants, personnes handicapées », rappelle **Patrick GANNON**.*

Le nouvel arrêté permanent N°2022P00239 « portant réglementation du stationnement et de la circulation sur l'ensemble des aires piétonnes et de la Ville d'Angers » vient précisément étoffer la palette des outils juridiques qui rendent possible la verbalisation. Cet arrêté précise les modalités d'accès, d'arrêt et de stationnement des véhicules dans les aires piétonnes de la ville. Il entrera en vigueur dès le 15 avril 2022.

Les agents de la police municipale auront notamment pour mission de le faire respecter. Tout comme les ASVP.

*« Moi-même, qui suis cycliste, j'apprécie de pouvoir déambuler tranquillement à pied dans une rue piétonne. Chaque cycliste doit respecter les règles pour continuer à bénéficier d'un droit de passage dans les rues Saint-Aubin et Lenepveu. On attend d'eux un comportement exemplaire. Outre le respect du code de la route, il est aussi question de rappeler le b.a.-ba du vivre ensemble. Cela suppose, quand on est cycliste, de ne pas faire peur aux piétons ou encore de ne pas utiliser sa sonnette de manière intempestive. Dans une ville comme Copenhague, qui est bien dotée en pistes cyclables, il est utile de rappeler que les cyclistes sont obligés de marcher à côté de leur vélo dans une aire piétonne », souligne **Patrick GANNON**.*

L'article 8 du nouvel arrêté dispose précisément que : *« la vitesse maximum autorisée [dans l'aire piétonne] est fixée à la vitesse du pas et sous réserve de ne pas gêner les piétons, notamment en slalomant entre les piétons ou groupes de piétons. En cas de forte affluence de piétons, les cyclistes et utilisateurs de roller, de trottinette ou de skateboard, sont tenus de mettre pieds à terre afin de garantir la sécurité des piétons ».*

*« Lorsque je reçois les piétons, au titre de ma délégation, ils sont nombreux à exprimer le même besoin : celui de pouvoir se déplacer en toute sécurité dans l'espace public. Notre mission consiste donc à mettre en place des politiques publiques qui protègent les plus fragiles d'entre nous. La Ville d'Angers souhaite ainsi inciter aux comportements vertueux », conclut **Vincent FÉVRIER**, Conseiller municipal délégué aux Piétons.*

Pour toute demande d'information : relations.presse@ville.angers.fr

Service des Relations presse // 02 41 05 47 21 // relations.presse@ville.angers.fr
<http://presse.angers.angers> // [@Presse Angers](#)